

# PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE 1982 : EPS

## **Note de service n° 82-023 du 14 janvier 1982**

*(Education nationale : service de l'EPS)*

*Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs principaux pédagogiques et aux inspecteurs d'académie.*

Après la période transitoire qu'a constituée l'année 1981-1982, la rentrée scolaire 1982 verra le ministère de l'Education nationale assurer totalement la gestion de l'éducation physique et sportive. Il en résultera notamment la prise en compte, dans les objectifs fixés à cette discipline, de la politique générale de lutte contre l'échec scolaire qui se traduit en particulier par la mise en place des zones d'éducation prioritaires.

Le transfert de compétence s'accompagne de l'inscription au budget 1982 d'un nombre élevé de création d'emplois d'enseignants d'EPS, ce qui devrait permettre d'améliorer sensiblement les conditions d'enseignement de la discipline dans les collèges et les lycées, et de prendre en compte, au moins pour une partie, les besoins nouveaux définis ci-dessous pour l'enseignement spécialisé.

Afin de déterminer la situation de chaque établissement du second degré, et de permettre au sein de ceux-ci la préparation des emplois du temps, il convient de se référer aux éléments ci-dessous :

## **I. HORAIRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

L'objectif provisoire demeurant identique, les horaires d'EPS compris dans les enseignements obligatoires sont respectivement de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle.

Les dépassements horaires qui seront constatés au sein de certains établissements pourront être maintenus, sans que cela constitue une situation à rechercher systématiquement par implantation d'emplois nouveaux.

D'une façon générale, il convient de tenir compte du caractère spécifique de l'enseignement de l'EPS qui nécessite des installations particulières. Une harmonie constante doit être maintenue entre le nombre d'heures que peuvent dispenser les enseignants d'un établissement et les possibilités matérielles de travail qui leur sont offertes. Cette contrainte en matière d'équipement justifie la priorité chronologique accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps des établissements.

Il est également rappelé que le chef d'établissement peut, à la demande de l'équipe pédagogique, solliciter les directeurs départementaux Temps libre, Jeunesse et Sports, le concours des moyens dont celui-ci dispose au titre du secteur d'animation sportive.

### ***1.1. Organisation générale***

Le principe d'organisation repose sur la classe. Il peut s'avérer nécessaire, dans un but pédagogique, de constituer des groupes d'EPS à partir de deux ou plusieurs classes. La constitution de ces groupes ne devra pas avoir pour effet de surcharger les effectifs en EPS par rapport aux autres disciplines.

### ***1.2. CPPN ; CPA ; SES***

Conformément aux dispositions contenues dans la circulaire de rentrée dans les collèges, les professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique et sportive font partie de l'équipe d'enseignants des CPPN Ils peuvent, à ce titre, bénéficier des aménagements horaires prévus par ce texte. Lorsque l'effectif des classes le permet, l'équipe pédagogique peut décider d'intégrer ses élèves à des groupes d'EPS comprenant des élèves d'autres classes. Dans les autres cas, il y aura lieu d'assurer l'enseignement de l'EPS de façon propre à ces classes.

En accord avec l'instituteur responsable, et selon des formules convenues avec lui, les enseignants d'EPS pourront consacrer une partie de leur horaire hebdomadaire aux sections d'éducation spécialisée.

Il est rappelé que les élèves des CPPN, CPA et SES ont vocation, comme ceux des autres classes, à participer aux activités de l'association sportive de l'établissement. Chaque fois que des raisons précises ne s'y opposent pas, il est conseillé de les orienter vers la pratique sportive scolaire par laquelle s'opéreront des contacts souhaitables avec les autres élèves de l'établissement.

### **1.3. Lycées d'enseignement professionnel**

L'éducation physique et sportive y revêt un aspect prioritaire. Ainsi que l'avait prévu initialement l'arrêté du 13 novembre 1980, l'horaire d'EPS applicable aux classes de première année et de deuxième année préparatoires (correspondant aux Quatrième et Troisième de collège) est de trois heures hebdomadaires.

Partout où cela est possible, compte tenu de la nécessité d'accueillir un maximum d'élèves, l'emploi du temps des élèves devra être organisé afin de préserver la participation à l'association sportive le mercredi après-midi.

### **1.4. Classes de Seconde et de Première des lycées**

Créée par l'arrêté du 31 octobre 1980, l'option " activités sportives spécialisées " a fonctionné à titre expérimental dans certaines classes de Seconde en 1981-1982. Elle sera étendue à la rentrée 1982 aux classes de Première afin d'établir une continuité d'action.

Après un bilan des expériences menées, un texte particulier définira les conditions de fonctionnement de cette option ainsi que ses objectifs pédagogiques.

Ainsi que le prévoit la circulaire de rentrée dans les lycées, l'éducation physique et sportive fait partie intégrante du soutien multidisciplinaire qui peut, d'une manière générale, être apporté aux élèves.

### **1.5. Natation**

Il est rappelé que l'enseignement de la natation doit se dérouler dans les conditions de sécurité fixées par les circulaires no 65-154 du 15 octobre 1965 et no 65-164 *bis* du 18 octobre 1965.

## **II. SERVICE DES ENSEIGNANTS D'EPS**

### **2.1. Rappel des maxima de service**

Professeurs, chargés d'enseignement : 20 heures hebdomadaires ;

Professeurs adjoints, PEGC et assimilés : 21 heures hebdomadaires.

Pour le service des maîtres auxiliaires, se rapporter à la circulaire no 80-165 du 10 juin 1980 qui demeure le texte applicable en EPS

Les PEGC qui étaient en position de détachement sur des postes ouverts au ministère de la Jeunesse et des Sports conserveront un service d'EPS à temps complet. Ils peuvent participer à l'animation de l'association sportive dans les mêmes conditions que les professeurs certifiés et les professeurs adjoints.

Il est indispensable par ailleurs de maintenir le potentiel d'heures d'EPS enseignées précédemment par les PEGC ayant une valence EPS Mmes et MM. les Recteurs veilleront au respect de cette situation au sein de chaque académie.

### **2.2. Moyens complémentaires d'enseignement**

Compte tenu des ajustements limités qui s'avèreraient nécessaires, dans les établissements, notamment lorsque demeureront des déficits inférieurs à un demi-service, et en fonction des retards qui doivent être assumés de

façon transitoire, il pourra être demandé aux enseignants d'EPS d'effectuer des heures supplémentaires dans les limites fixées par le décret no 50-583 du 25 mai 1950 (deux heures par semaine).

La répartition de ces heures entre les enseignants sera faite par le chef d'établissement en concertation avec les intéressés.

### **2.3. Coordination de l'EPS dans les établissements**

La fonction de coordonnateur s'exercera comme précédemment. Un nouveau texte réglementaire définira ultérieurement les conditions d'attribution et d'indemnisation relatives à cette fonction.

### **2.4. Service consacré à l'association sportive de l'établissement**

A la rentrée 1982, le forfait hebdomadaire de trois heures consacrées à l'organisation et à l'animation de l'association sportive de l'établissement sera compris dans l'horaire des enseignants d'EPS. Les chefs d'établissement pourront accorder à ceux qui en feront la demande la possibilité d'assurer la totalité de leur service en heures d'enseignement, à condition que soit assurée l'animation minimum nécessaire à la vie de l'association.

Au cours de l'année 1982, un décret abrogera le décret du 31 août 1978 relatif à l'organisation du sport scolaire et ses textes d'application.

Les textes en vigueur prévoient que les emplois du temps des élèves les libèrent le mercredi après-midi pour leur permettre de participer aux activités de l'UNSS. Certaines de ces activités peuvent également se dérouler hors du mercredi, notamment sous forme d'entraînement, mais ce n'est que dans le cas où les conditions matérielles l'imposent, sans perspectives d'amélioration, que l'horaire de l'association sportive ne comprendra pas le mercredi après-midi.

\*

Il est rappelé à Mmes et MM. les Recteurs qu'ils recevront des dotations spécifiques à l'éducation physique et sportive, qui seront réparties dans les établissements après concertation. Ces crédits serviront aux achats et fournitures des matériels nécessaires, aux transports des élèves vers les installations sportives municipales, à la participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de ces installations.

Les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des présentes dispositions devront être signalées sous le présent timbre.

(BO spécial no 1 du 21 janvier 1982 et no 8 du 25 février 1982.)